

Contrat de garantie de qualité

entre

- L'Association Suisse des audioprothésistes (AKUSTIKA)
- HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz

d'une part (associations nommées ci-après), et

- l'Assurance-invalidité (AI) ainsi que l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), représentées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
- l'Assurance militaire, représentée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

d'autre part (assureurs nommés ci-après).

1. Champ d'application

Le présent contrat est partie intégrante de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010.

2. Conditions concernant le personnel

- 2.1 Sont autorisés à facturer les prestations selon la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010, les audioprothésistes titulaires d'un brevet fédéral.
- 2.2 Sont également autorisés à facturer les prestations selon la convention tarifaire, les personnes titulaires d'une formation à l'étranger jugée équivalente par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ou les personnes justifiant des droits acquis par l'OFFT.
- 2.3 Les audioprothésistes en formation peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation s'ils sont au moins à 80% surveillés par un spécialiste selon l'article 2.1 ou 2.2. La durée de formation est limitée à 5 ans.
- 2.4 Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui ont passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral sont autorisés à exécuter des travaux d'adaptation de manière indépendante si la direction professionnelle par un audioprothésiste selon 2.1 et 2.2 est garantie. Dans ces conditions, la direction professionnelle peut assumer la responsabilité pour 2 magasins (filiales) au maximum.

Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui ont passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral ne sont pas autorisés à surveiller et à instruire les audioprothésistes en formation et à facturer les prestations selon la présente convention tarifaire.

Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui n'ont pas passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation s'ils sont surveillés au moins à 80% par un spécialiste selon l'article 2.1 ou 2.2 qui travaille dans le même magasin (filiale).

3. Conditions concernant les locaux

- 3.1 Un local tranquille et fermé d'une surface minimum de 4m² et d'une hauteur minimum de 2m équipé d'installation permanente de mesure.

- 3.2 Les bruits de fond ne doivent dépasser les valeurs fixées dans les « Directives pour la mesure du bruit de fond dans les cabines d'audiométrie », document 215.W002 de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS)" de 8dB au maximum par fréquence. Le mesurage doit être effectué selon les directives du METAS.
- 3.3 Lors de l'ouverture, du déménagement ou de transformation d'un magasin, la demande ou l'annonce de mutation doit être accompagnée de la mesure du niveau du bruit de fond par un laboratoire de vérification reconnu.
- 3.4 Les magasins déjà existant sont tenus de soumettre la mesure du niveau du bruit de fond par un laboratoire de vérification reconnu au plus tard 18 mois après la signature de cette convention.

4. Conditions techniques

- 4.1 1 audiomètre à sons, calibré selon les normes ISO, avec possibilités de masquage de CA pour les fréquences comprises entre 125 et 8000 Hz, et de CO pour les fréquences comprises entre 500 et 4000 Hz, en champ libre (haut-parleurs ayant une fréquence de 125 à 8000 Hz) ainsi qu'une intensité de CA de 0 à 120 dB/HL et ce CO de 0 à 65 dB/HL et de haut-parleur de 0 à 85 dB/HL).
- 4.2 1 installation d'audiométrie vocale avec lecteur et supports sonores inusables et matériel de test reconnu aux niveaux européen et régional. Les tests doivent être effectués sans distorsion aussi bien par écouteurs de 120 dB/SPL que par haut-parleur à une distance de 1m et à un niveau allant jusqu'à 90 dB/SPL.
- 4.3 Doivent être disponibles pour l'adaptation des appareils auditifs: un PC avec logiciel pour la programmation des appareils auditifs, un équipement de mesure pour le contrôle des appareils auditifs ainsi qu'un appareil de mesure à sonde (in situ) pour la vérification de la capacité individuelle à l'intérieur de l'oreille de l'assuré.
- 4.4 En outre, les outils suivants doivent être disponibles:
- Une perceuse (au moins 30'000 t/min.), y compris une fraise servant à traiter différents matériaux
 - Une machine à polir
 - appareil à ultrasons
 - un otoscope
 - matériel de prise d'empreinte
 - outillage pour les réparations d'appareils acoustiques.
- 4.5 Les conditions techniques selon les articles 4.1 et 4.2 doivent être vérifiées, étalonnées et certifiées chaque année par un laboratoire de vérification habilité (par analogie à la convention concernant le contrôle des équipements audiométriques des médecins ORL).

5. Formation continue

- 5.1 La formation continue des audioprothésistes doit être de 4 jours minimum par année civile. Elle doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession. C'est une activité à orientation spécialisée consistant à suivre des cours et à participer à des congrès, des séminaires, des ateliers de travaux, des stages, etc.
- 5.2 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'auto déclaration. Les audioprothésistes doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation. Sont considérées comme preuves, les confirmations de participation établies au nom du participant et les certificats.
- 5.3 Les associations émettent, après accord avec les assureurs, les directives requises pour la reconnaissance et l'évaluation des organisations de formation continue.

- 5.4 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie en principe chaque année. Dans des cas particuliers d'interruptions prolongées du travail par suite de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité ou de service militaire, ce délai peut être prolongé d'une année.
- 5.5 Si un fournisseur agréé suit une formation continue de plus de 4 jours par an, les jours supplémentaires peuvent être imputés à l'année suivante.

6 Contrôle de la qualité

- 6.1 La commission paritaire de confiance (CPC) contrôle chaque année sur la base des auto déclarations l'observation du présent contrat de garantie de la qualité. Des contrôles par échantillonnage sont possibles en tout temps.
- 6.2 Pour les omissions ou erreurs dans les déclarations de mutation, les délais suivants sont accordés pour leur correction:
- omissions ou erreurs relatives au personnel: 6 mois
 - omissions ou erreurs: 3 mois
- 6.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer (par ex. des mutations), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:
- avertissement
 - amende allant jusqu'à CHF 1'000.00 suivant le cas
 - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs
 - exclusion définitive de la liste des fournisseurs
- Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.
- 6.4 En cas de violation du contrat de garantie de qualité (violation des conditions concernant le personnel et les locaux et des conditions techniques ainsi que des dispositions sur la formation continue), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:
- amende allant de CHF 1'000.00 à CHF 10'000.00 par mois de la durée de la sanction
 - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs
 - exclusion définitive de la liste des fournisseurs
- Ces sanctions sont cumulables.
- 6.5 Les décisions prises selon les chiffres 6.3 et 6.4 peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur notification auprès du tribunal arbitral cantonal prévu aux art. 75 LAA, 27bis LAI et 27 LAM.

7. Mise en vigueur et résiliation

- 7.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et remplace celui du 1^{er} juillet 2006.
- 7.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 11 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le

AKUSTIKA L'Association Suisse des
audioprothésistes
Le président

HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz
Le président

St. Born

W.E. Hunsperger

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
Le président

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

F. Weber

A. du Bois-Reymond

Compagnie nationale d'assurance
en cas d'accidents (Suva)
Assurance militaire
Le directeur

St. A. Dettwiler